
**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

RG N° 203/2026

**ARRÊT CONTRADICTOIRE
N° 518/2026
du 11/06/2026**

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire :

**Le Centre d'Étude de Formation
en Informatique et Visio
Enseignement dit CEFIVE**
(Maître Antoine Geoffroy Konan)

Contre

Mademoiselle A.E.K.M

ARRÊT

Contradictoire

Statuant publiquement,
contradictoirement et en dernier
ressort ;

Déclare recevables tant l'appel
principal du Centre d'Études en
Formation et Visio Enseignement, en
abrégé CEFIVE, que l'appel incident
de mademoiselle A.E.K.M relevés du
jugement contradictoire n°
2819/2025 rendu le 20 novembre
2025 le Tribunal de Commerce
d'Abidjan ;

Dit le Centre d'Études en Formation
et Visio Enseignement, en abrégé
CEFIVE, mal fondé en son appel
principal et l'en déboute ;

Dit par contre mademoiselle A.E.K.M
partiellement fondée en son appel
incident ;

Réforme le jugement attaqué sur le
montant des dommages-intérêts
alloués à mademoiselle A.E.K.M ;

Par suite, condamne le Centre
d'Études en Formation et Visio
Enseignement, en abrégé CEFIVE, à
payer la somme de quarante millions

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 11 JUIN 2026**

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi onze juin de l'an deux mil vingt-six
tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour
d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame KACOU Anini A. Léopoldine épouse **YEMAN**,
Messieurs NIAMKEY K. Paul, René Max DELAFOSSE
et **ATTOUNGBRÉ Gérard**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître DOUHO Thémaubly Danielle**
épouse **BAHI**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LE CENTRE D'ÉTUDE DE FORMATION EN
INFORMATIQUE ET VISIO ENSEIGNEMENT dit
CEFIVE**, Société à Responsabilité Limitée SARL, créé par
Arrêtés N° 234/MESRS/ DGES/DESPRIV/S-DAH/KK) du
24/11/2011, N° 471 /MESRS/DGES/DESPRIV/S-DAH/KKJ du
13/09/2013 et N° 486/MESRS/DGES/DESPRIV/S-DAH/KKJ
du 29/12/2015 dont le siège social est à Abidjan, Cocody, 4 Rue
DOPLEZ-Cocody SICOGI V. AKA BL. C DANGA SUD (Face
Centre des Prematurés de Cocody), Inscrit au RCCM : N° 227
795-CIC N 98 20336D, CPFE bancaire ECOBANK
0010121200468601, 06 BP 2603 Abidjan 06, Tél. : (+225)
27.22.48.62.82, Fax. : (225) 27.22.48.62.49, Courriel :
cefiveci@cefive-ci.com-www.cefive-ci.com. représenté par son
dirigeant, monsieur AFFIAN Innocent Roger, demeurant à
Abidjan au siège social dudit centre, audit siège social ;

Appelante,

Représentée et concluant par son Conseil, Maître Antoine
Geoffroy KONAN, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant Abidjan-Plateau, 20-22, Boulevard CLOZEL,
immeuble LES ACACIAS, 6^{ème} étage, porte 604. 01 BP 8157
Abidjan 01, Tél. : 27.20.22.19.83 / 01.41.89.53.04 ;

D'UNE PART ;

(40.000.000) de francs CFA pour **ET** ;
tous types de préjudices confondus ;

Condamne le Centre d'Études en
Formation et Visio Enseignement, en
abrégé CEFIVE, aux entiers dépens de
l'instance ;

MADemoiselle A.E.K.M, née le 20 janvier 1997 à Abobo,
de nationalité ivoirienne, étudiante, domiciliée à Abobo-
Akéïkoi, Cell. : 07.09.61.19.75, Email. :
myleneakaffou2@gmail.com ;

Intimée,

Assignée à personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des
faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause, a
rendu le 20 novembre 2025 un jugement N° 2819/2025 en ces
termes :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier
ressort ;*

Déclare madame A.E.K.M recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

*Condamne le Centre d'Études de Formation en Informatique et
Visio Enseignement dit CEFIVE à payer à madame A.E.K.M la
somme de dix millions (10.000.000) de F CFA à titre de
dommages-intérêts ;*

Déboute madame A.E.K.M du surplus de ses prétentions ;

*Met les dépens de l'instance à la charge du Centre d'Études de
Formation en Informatique et Visio Enseignement dit
CEFIVE. » ;*

Par acte d'appel du 11 mars 2026 de Maître M'BESSO Adepo
Victor, Commissaire de justice à Abidjan, le Centre d'étude de
Formation en Informatique et Visio Enseignement (CEFIVE) a
interjeté appel du jugement sus énoncé et, par le même acte,
assigné mademoiselle A.E.K.M à comparaître le 14 avril 2026 par-
devant la Cour d'Appel de ce siège pour s'entendre infirmer le
jugement querellé ;

Enrôlée sous le N° 203/2026 du rôle général du greffe de la
Cour, l'affaire a été appelée le 14 avril 2026, puis renvoyée au 16
avril 2026 pour attribution à la 1^{ère} Chambre ;

À cette date, la cause est successivement renvoyée aux 23 et 30 avril 2026 respectivement pour l'appelante et pour l'intimée, puis mise en délibéré pour le 04 juin 2026 ;

À cette date, le délibéré est prorogé au 11 avril 2026 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Aujourd'hui, titulaire d'un diplôme d'ingénieur de conception, option systèmes d'information et développement d'applications, mademoiselle A.E.K.M a fait la totalité de ses études supérieures jusqu'à obtention dudit diplôme, en 2022, dans les locaux du Centre d'Études en Formation et Visio Enseignement, en abrégé CEFIVE, sis à Cocody Danga, derrière la Cité Rouge, Établissement d'enseignement supérieur bénéficiaire de l'arrêté n° 234/MESRS/DGES/DESPRIV/S-DAH/KKJ du 24 novembre 2011 portant autorisation d'ouverture et d'agrément délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

En 2024, souhaitant poursuivre ses études en France en vue de l'obtention du diplôme de master manager de solutions digitales et data au sein de l'École privée française dénommée 3IL Ingénieurs sis à Limoges, elle s'est soumise aux différentes étapes préalables jusqu'à ce que le conseiller pédagogique de Campus France Côte d'Ivoire en charge de son dossier lui demande de présenter une attestation de reconnaissance de son diplôme d'ingénieur ; pour ce faire, elle se tourne alors vers son établissement d'origine, le CEFIVE, où des suites d'un échange avec le Directeur des Études, elle apprend que ledit établissement est dans l'incapacité de lui délivrer ladite attestation pour avoir perdu, depuis 2016, l'homologation dudit diplôme et que des démarches sont en cours afin de permettre audit établissement de pouvoir de nouveau homologuer les diplômes qu'il délivre ;

De retour vers le conseiller pédagogique de Campus France Côte d'Ivoire, ce dernier lui fait savoir qu'elle ne pourra faire valider son dossier en l'absence de l'homologation de son diplôme, et lui recommande de s'inscrire en licence 3 afin de se garantir de meilleures chances de voir son projet aboutir, tout en l'informant que l'acompte par elle versé pour son inscription ne lui sera pas remboursé sauf, pour elle, à rapporter la preuve d'un refus de visa ;

Elle a alors assigné le CEFIVE en dommages-intérêts devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins de le voir condamné à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus ;

Se défendant, le CEFIVE a fait valoir n'avoir commis aucune faute pour avoir délivré à la demanderesse le diplôme sollicité qu'était le diplôme d'ingénieur, sans obligation pour lui de délivrer à celle-ci un diplôme lui permettant une mobilité telle que celle du master ;

Il a ajouté qu'avant toute formation, il prenait le soin d'informer les étudiants désireux de faire le diplôme d'ingénieur de la mise en œuvre du système LMD ; outre le fait que certains des diplômés ingénieurs avaient réussi à faire homologuer leurs diplômes ;

Le 20 novembre 2025, suivant jugement contradictoire n° 2819/2025, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a vidé sa saisine en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare madame A.E.K.M recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne le Centre d'Études de Formation en Informatique et Visio Enseignement dit CEFIVE à payer à madame A.E.K.M la somme de dix millions (10.000.000) de F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute madame A.E.K.M du surplus de ses prétentions ;

Met les dépens de l'instance à la charge du Centre d'Études de Formation en Informatique et Visio Enseignement dit CEFIVE. » ;

Par exploit de Commissaire de Justice, en date du 11 mars 2026, le Centre d'Études de Formation en Informatique et Visio Enseignement dit CEFIVE a relevé appel dudit jugement ;

Revenant brièvement sur les faits, le CEFIVE explique d'après l'adoption du système LMD et son déploiement en 2012, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a progressivement abandonné l'homologation des diplômes non pris en compte par ledit système, de sorte que lorsque mademoiselle A.E.K.M l'a approché aux fins d'homologation, il lui a fait savoir que cela prendrait un certain temps ;

Au soutien de son appel, le CEFIVE fait valoir que non seulement c'est l'État lui-même qui permet aux établissements d'enseignement supérieur de continuer à déployer la formation en cycle ingénieur, mais en outre les conditions d'homologation des diplômes délivrés à la suite de ces formations sont indépendantes des établissements ; encore que le diplôme d'ingénieur conception par lui délivré est reconnu par l'État qui continue de lui envoyer des demandes d'authentification des diplômes présentés par ses anciens étudiants ;

Il ajoute qu'à aucun moment de la procédure ayant abouti à sa condamnation, il a été démontré que le dossier de l'intimée a été rejeté pour non-homologation de son diplôme d'ingénieur, de sorte que c'est à tort qu'il a été condamné ;

Il conclut donc à l'infirmité du jugement querellé et que statuant à nouveau, la Cour déboute mademoiselle A.E.K.M de son action ;

En réplique, l'intimée conclut à la confirmation de la décision sur le principe même de la condamnation du CEFIVE, en ce qu'en son appel, le CEFIVE n'a apporté aucun élément nouveau permettant de contredire la décision querellée qui est d'une clarté à laquelle elle souscrit entièrement ;

Poursuivant, elle forme appel incident en sollicitant la réformation de cette décision sur le montant des dommages-intérêts à elle octroyés au motif que la somme de dix millions (10.000.000) de F CFA octroyée par le tribunal est insuffisante à réparer les énormes sacrifices par elle consentis afin de réaliser ses rêves et tenir ses compétences à la disposition de sa nation ;

Elle prie donc la Cour de réformer la décision querellée en lui octroyant la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Les parties ont versé diverses pièces au soutien de leurs prétentions et allégations respectives ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant mademoiselle A.E.K.M a conclu et fait valoir ses moyens de défense ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel principal et l'appel incident

Considérant que le Centre d'Études en Formation et Visio Enseignement, en abrégé CEFIVE, a formé son appel conformément aux prescriptions légales ;

Que mademoiselle A.E.K.M a également formé son appel incident, conformément aux prescriptions légales ;

Qu'il convient de les recevoir en leurs appels principal et incident respectifs ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel principal

Considérant que le Centre d'Études en Formation et Visio Enseignement, en abrégé CEFIVE, sollicite l'infirmerie du jugement contradictoire n° 2819/2025 rendu le 20 novembre 2025 le Tribunal de Commerce d'Abidjan en ce qu'il l'a condamné au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de F CFA à titre de dommages-intérêts à mademoiselle A.E.K.M ;

Qu'il fait valoir, à cet effet, que c'est à tort que pour le condamner comme il l'a fait, le premier juge a retenu qu'il avait commis une faute contractuelle résultant de la délivrance d'un diplôme d'ingénieur non-homologué à l'intimée, alors même que non seulement c'est l'État lui-même qui permet aux établissements d'enseignement supérieur de continuer à déployer la formation en cycle ingénieur, mais en outre les conditions d'homologation des diplômes délivrés à la suite de ces formations sont indépendantes des établissements ; encore que le diplôme d'ingénieur conception par lui délivré est reconnu par l'État qui continue de lui envoyer des demandes d'authentification des diplômes présentés par ses anciens étudiants ;

Qu'il ajoute qu'à aucun moment de la procédure ayant abouti à sa condamnation, il n'a été démontré que le dossier de l'intimée a été rejeté pour non-homologation de son diplôme d'ingénieur,

de sorte que c'est à tort que le tribunal s'est prononcé comme il l'a fait ;

Que pour sa part, mademoiselle A.E.K.M conclut à la confirmation de la décision querellée sur le principe même de la condamnation du CEFIVE, en ce qu'en son appel, le CEFIVE n'a apporté aucun élément nouveau permettant de contredire ladite décision qui est d'une clarté à laquelle elle souscrit entièrement ;

Considérant que l'enseignement et la formation ainsi que la délivrance des différents diplômes les sanctionnant sont un service public relevant en principe de la compétence de l'État, qui toutefois peut en concéder l'exercice à des établissements spécialisés ; lesquels ont, dès lors, l'obligation de se conformer aux règles et conditions de l'État en la matière, tant en ce qui concerne le contenu de la formation que les diplômes sanctionnant lesdites formations, de sorte que devant avoir la même valeur que ceux délivrés par les établissements et universités publics, les diplômes délivrés par ces établissements doivent être obligatoirement reconnus et homologués par l'État ;

Qu'en outre, il est constant que c'est un droit et une aspiration légitime reconnus à toute personne de pouvoir continuer ses études et sa formation en espérant obtenir logiquement le diplôme suivant dans la nomenclature des diplômes délivrés dans le cycle fréquenté ; et ce, dans n'importe quel établissement de son choix, à partir du diplôme déjà en sa possession et obtenu dans un autre établissement ;

Qu'il en découle que dans le contrat de formation liant un établissement d'enseignement ou de formation à un apprenant, s'il se trouve un obstacle affectant tant la qualité de la formation que la validité du diplôme sollicité par l'apprenant, cet établissement se doit de prendre toutes les mesures requises en vue de la levée desdits obstacles et la délivrance autant d'une formation que d'un diplôme exempts de tous vices et à même de permettre à l'apprenant d'embrasser le monde du Travail ou de poursuivre ses études, sous peine de voir sa responsabilité engagée ;

Considérant que la mise en œuvre de la responsabilité, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, repose sur la démonstration des conditions cumulatives de faute, préjudice et lien de causalité entre les deux ;

Considérant en l'espèce, qu'il ressort des propres aveux du CEFIVE qu'il a été informé qu'en raison de la mise en place du système LMD en 2012, l'État s'est engagé à progressivement abandonner les diplômes autres que ceux délivrés en application dudit système ;

Qu'il n'est pas contesté que bien qu'ayant été tenu informé de ce changement, le CEFIVE a tout de même continué la délivrance des diplômes tels que le brevet de technicien supérieur et le diplôme d'ingénieur qui, à terme, sont voués à disparaître du système de formation ivoirien ;

Qu'il n'est pas non plus contesté qu'en 2022, soit dix (10) ans après l'implémentation du système LMD, le CEFIVE a délivré à mademoiselle A.E.K.M un diplôme d'ingénieur de conception, option systèmes d'information et développement d'applications pour lequel, en vue de la poursuite de ses études à l'étranger, cette dernière est retournée vers lui en 2024, afin de se voir délivrer une attestation de reconnaissance de son diplôme, prouvant que ledit diplôme est reconnu par l'État ;

Que cependant, l'intimée se verra rétorquer par le CEFIVE son incapacité à lui délivrer ladite attestation, de sorte qu'elle se verra refuser la validation de son dossier par l'Agence en charge de l'examen des dossiers de candidature des personnes souhaitant poursuivre leurs études dans le pays par elle choisi ;

Que cette incapacité du CEFIVE à fournir une attestation de reconnaissance du diplôme d'ingénieur délivré à l'intimée, prouvant ainsi la reconnaissance et l'homologation par l'État dudit diplôme, s'analyse en une faute contractuelle et l'argument tiré de la non-maitrise des conditions d'homologation est inopérant, en ce que depuis une dizaine d'année qu'il a été informé de la mise en place du système LMD, le CEFIVE aurait dû prendre toutes les mesures idoines afin que, soit les diplômes non conformes audit système et par lui délivrés soient systématiquement homologués, soit qu'il ne délivre que les diplômes uniquement pris en compte par le système LMD ;

Qu'en plus, suite à cette impossibilité pour elle de prouver la reconnaissance de son diplôme, l'intimée a perdu la chance de pouvoir poursuivre ses études envisagées au sein de l'École privée française dénommée 3IL Ingénieurs sis à Limoges, outre le fait que ses innombrables sacrifices matériels, financiers et autres se sont révélés être des efforts dont les objectifs escomptés n'ont pas été atteints ;

Qu'il s'ensuit qu'ayant à bon endroit retenu la faute du CEFIVE pour le condamner à réparer les préjudices subis par l'intimée, la décision du premier juge mérite confirmation sur le principe même de la condamnation ; Qu'il s'impose dès lors, de rejeter l'appel principal comme mal fondé ;

Sur le bien-fondé de l'appel incident

Considérant que mademoiselle A.E.K.M sollicite la réformation du jugement entrepris, par la condamnation de l'appelant à lui

payer la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA en réparation des nombreux préjudices par elle soufferts ;

Qu'elle avance, pour ce faire, que la somme de dix millions (10.000.000) de F CFA octroyée par le tribunal est insuffisant à réparer les énormes sacrifices par elle consentis afin de réaliser ses rêves et tenir ses compétences à la disposition de sa nation ;

Considérant qu'il résulte de l'article 1147 du code civil que « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Que cette disposition légale pose le principe selon lequel toute faute contractuelle résultant de l'inexécution ou du retard dans l'exécution par le débiteur ouvre droit à réparation du préjudice subi par le créancier relativement à cette faute ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été sus jugé que le CEFIVE a commis une faute contractuelle résultant de son incapacité à délivrer à l'intimée une attestation de reconnaissance de son diplôme, preuve de ce que ledit diplôme est homologué et reconnu par l'État ;

Qu'en outre, suite à cette impossibilité pour elle de prouver la reconnaissance de son diplôme, l'intimée a perdu la chance de pouvoir poursuivre ses études envisagées au sein de l'École privée française dénommée 3IL Ingénieurs sis à Limoges ;

Que de plus, il n'est pas discuté que pour l'obtention de son diplôme d'ingénieur, l'intimée a passé au moins quatre années au sein du CEFIVE, après l'obtention de son baccalauréat ;

Qu'il en découle que, non seulement l'intimée a subi d'énormes préjudices matériels et financiers résultant de tous les moyens mis en œuvre, d'une part, pour l'obtention de son diplôme, et d'autre part, pour la réussite de son projet d'études hors du pays, mais en outre ledit diplôme n'ayant pu être homologué la rend inapte au monde du travail pour lequel elle a souhaité l'obtenir, vu que cette absence d'homologation empêchera toute entreprise souhaitant la recruter de le faire ;

Qu'il s'ensuit que face à l'immensité des différents préjudices par elle subis, la réformation sollicitée est justifiée en son principe, de sorte qu'il sied de dire l'appel incident partiellement fondée, réformer le jugement entrepris en condamnant le CEFIVE à lui payer la somme de quarante millions (40.000.000) de francs CFA pour tous types de préjudices confondus ;

Sur les dépens

Considérant que l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Qu'en l'espèce, le Centre d'Études en Formation et Visio Enseignement, en abrégé CEFIVE, succombant, il sied de condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevables tant l'appel principal du Centre d'Études en Formation et Visio Enseignement, en abrégé CEFIVE, que l'appel incident de mademoiselle A.E.K.M relevés du jugement contradictoire n° 2819/2025 rendu le 20 novembre 2025 le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit le Centre d'Études en Formation et Visio Enseignement, en abrégé CEFIVE, mal fondé en son appel principal et l'en déboute ;

Dit par contre mademoiselle A.E.K.M partiellement fondée en son appel incident ;

Réforme le jugement attaqué sur le montant des dommages-intérêts alloués à mademoiselle A.E.K.M ;

Par suite, condamne le Centre d'Études en Formation et Visio Enseignement, en abrégé CEFIVE, à payer la somme de quarante millions (40.000.000) de francs CFA pour tous types de préjudices confondus ;

Confirme la décision attaquée en ses autres dispositions ;

Condamne le Centre d'Études en Formation et Visio Enseignement, en abrégé CEFIVE, aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.